



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 58 DU 27 FEVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 06 février 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 06 février 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 06 février 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 06 février 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 06 février 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 25 février 2020 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière du Nord

Arrêté du 25 février 2020 portant composition de la formation de la commission départementale de la sécurité routière du Nord spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives

Arrêté du 25 février 2020 portant composition de la formation de la commission départementale de la sécurité routière du Nord spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « eaux » « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 24 février 2020 Arrêté préfectoral du 20 février 2020 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « eaux » « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS et du CATESIS

Arrêté N°26/2020 du 24 février 2020 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la commune de PROVILLE

En remplacement des précédents publiés au RAA N° 57 du 26 Février 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 27 février 2020 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2019 portant création et fonctionnement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 25 février 2020 autorisant l'utilisation de sources lumineuses la nuit pour le comptage du gibier à des fins scientifiques

COMMISSION NATIONALE D AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision Favorable : société PHILIPPO- création d'un ensemble commercial à CAMPHIN EN PEVELE
Séance du 23 janvier 2020

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0049

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Louis MAHIEUX, jeune sapeur pompier, a porté secours aux occupants d'un véhicule lors d'un accident de la circulation, le 21 septembre 2019, à Wahagnies

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Louis MAHIEUX.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 6 février 2020



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0076

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Gonzague CARPENTIER, adjudant chef de gendarmerie, a porté secours à une personne âgée, suicidaire, le 8 octobre 2019, à Quesnoy-sur-Deûle,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Gonzague CARPENTIER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 18 février 2020



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0075

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Frédéric DELABY, gendarme, a porté secours à une personne âgée, suicidaire, le 8 octobre 2019, à Quesnoy-sur-Deûle,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric DELABY.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 18 février 2020



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0071

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Stéphan COLLET, adjudant de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 20 juin 2019, à Tourcoing

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphan COLLET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 17 février 2020



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0070

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Adrien DELASENCERIE, sergent chef de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 20 juin 2019, à Tourcoing

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Adrien DELASENCERIE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 17 février 2020



Michel LALANDE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Madame Brigitte DEQUENEC née PARENT en vue d'obtenir l'agrément de la société « SNC DU 1 RUE NOTRE DAME » (enseigne EURO'BUREAUX) sise 1 rue Notre Dame à VALENCIENNES (59300), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « SNC DU 1 RUE NOTRE DAME » (enseigne EURO'BUREAUX) répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont : mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques, identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs, assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires, procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics, mettre en place un contrôle interne, former et informer les collaborateurs, conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société « SNC DU 1 RUE NOTRE DAME » (enseigne EURO'BUREAUX) dirigée par Madame Brigitte DEQUENEC née PARENT, est agréée sous le n° 59-2020-07 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 1 rue Notre Dame à VALENCIENNES (59300),

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de domiciliaire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant l'activité de domiciliation d'entreprises de la société « Expertise comptable LETAILLEUR & Associés » dirigée par Monsieur Laurent LETAILLEUR, sise 46 avenue du Peuple Belge à LILLE (59800) ;

Considérant le changement de siège social de la société « Expertise comptable LETAILLEUR & Associés » au 184 rue de Lompret à LAMBERSART (59130) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 184 rue de Lompret à LAMBERSART (59130),

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2017 demeure sans changement.

.../...

Article 3 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 autorisant l'activité de domiciliation d'entreprises de la société « VO2max-consult » dirigée par Monsieur Pierre TOISON, sise 81 rue du Pré Catelan à LA MADELEINE (59110) ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société « VO2max-consult » en « VALOXY SERVICES » en date du 17 février 2017 puis en « VALO' IT » depuis le 1^{er} novembre 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :
« La société « VALO' IT » dirigée par Monsieur Pierre TOISON est agréée sous le n° 59-2015-05 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculée au registre du commerce et des sociétés ».

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 demeure sans changement.

.../...

Article 3 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité routière du Nord

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-10 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la sécurité routière (CDSR), placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, est ainsi composée :

A. Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des routes Nord ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ou son représentant ;
- le directeur des sécurités de la préfecture du Nord ou son représentant

B. Élus départementaux :

- deux élus titulaires ou leurs suppléants désignés par le conseil départemental du Nord

C. Élus communaux :

- deux élus titulaires ou leurs suppléants désignés par l'association des maires du Nord

D. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) : deux membres titulaires ou leurs suppléants
- Fédération nationale de l'automobile (FNA) : un membre titulaire ou son suppléant
- Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Nord : un membre titulaire ou son suppléant
- Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique (UFOLEP) : un membre titulaire ou son suppléant
- Ligue Motocycliste des Hauts-de-France : un membre titulaire ou son suppléant
- Ligue du Sport Automobile des Hauts-de-France : un membre titulaire ou son suppléant
- Commission régionale de karting : un membre titulaire ou son suppléant
- Ligue des Hauts-de-France de Cyclotourisme : un membre titulaire ou son suppléant

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France : un membre titulaire ou son suppléant
- Association Prévention routière : un membre titulaire ou son suppléant
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : un membre titulaire ou son suppléant
- Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) : un membre titulaire ou son suppléant
- Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) : un membre titulaire ou son suppléant
- Association Droit au Vélo (ADAV) : un membre titulaire ou son suppléant

Article 2 – Membres associés

1° A l'initiative de son président, sont associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

2° Pour l'exercice des compétences consultatives mentionnées au II de l'article R.411-10 du code de la route, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

Article 3 – Les membres de la commission départementale de sécurité routière sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4 – Auditions

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté portant composition de la formation de la commission départementale de la sécurité routière du Nord spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-10 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La formation de la commission départementale de la sécurité routière du Nord spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, est ainsi composée :

A. Représentants des services de l'État :

- le directeur interdépartemental des routes Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur des sécurités de la préfecture du Nord ou son représentant

B. Élus départementaux :

- un élu titulaire ou son suppléant désignés par le conseil départemental du Nord

C. Élus communaux :

- un élu titulaire ou son suppléant désignés par l'association des maires du Nord

D. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) : un membre titulaire ou son suppléant
- Ligue Motocycliste des Hauts-de-France : un membre titulaire ou son suppléant
- Ligue du Sport Automobile des Hauts-de-France : un membre titulaire ou son suppléant
- Commission régionale de karting : un membre titulaire ou son suppléant
- Ligue des Hauts-de-France de Cyclotourisme : un membre titulaire ou son suppléant

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France : un membre titulaire ou son suppléant
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : un membre titulaire ou son suppléant
- Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) : un membre titulaire ou son suppléant

Article 2 – Membres associés

À l'initiative de son président, sont associés à ses travaux et siège avec voix consultative :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Article 3 – Les membres de la formation spécialisée de la commission départementale de sécurité routière sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4 – Auditions

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives est abrogé.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant composition de la formation de la commission départementale de la sécurité routière du Nord spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-10 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 modifié portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La formation de la commission départementale de la sécurité routière du Nord spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, est ainsi composée :

A. Représentants des services de l'État :

- le directeur interdépartemental des routes Nord ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ou son représentant

B. Élus départementaux :

- un élu titulaire ou son suppléant désignés par le conseil départemental du Nord

C. Élus communaux :

- un élu titulaire ou son suppléant désignés par l'association des maires du Nord

D. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) : deux membres titulaires ou leurs suppléants

- Fédération nationale de l'automobile (FNA) : un membre titulaire ou son suppléant

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord France : un membre titulaire ou son suppléant

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : un membre titulaire ou son suppléant

Article 2 – Les membres de la formation spécialisée de la commission départementale de sécurité routière sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 – Auditions

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

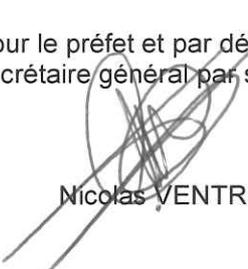
Article 4 – L'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 modifié portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile est abrogé.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,


Nicolas VENTRE

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n°28/2020



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral
actant le transfert automatique des compétences obligatoires
«eau», «assainissement des eaux usées» et «gestion des eaux pluviales urbaines»
à la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment l'article 5211-20

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création entre les communes de Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Blécourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoevres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnellieu, Gouzeaucourt, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-olle, Ramillies, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Forenville, Thun l'Evêque, Thun Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Plouich et Wambaix d'une communauté d'agglomération dénommée "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-préfet de Cambrai ;

Considérant que l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTREe) modifié par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte du transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » .

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du département du Nord

Fait à Cambrai, le **24 FEV. 2020**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

**Arrêté préfectoral
actant le transfert automatique des compétences obligatoires
«eau», «assainissement des eaux usées» et «gestion des eaux pluviales urbaines»
à la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS et du CATESIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment l'article 5211-20

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création entre les communes de Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-préfet de Cambrai ;

Considérant que l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTREe) modifié par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte du transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS et du CATESIS des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » .

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS et du CATESIS, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du département du Nord

Fait à Cambrai, le **24 FEV. 2020**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales
et de l'Aménagement
du Territoire

Arrêté n° 26/2020

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la commune de Proville**

**Le Préfet de la Région des Hauts-de-France
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 213/2002 du 15 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Proville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 222/2002 du 21 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Patrick HUTIN, gardien de police municipale en qualité de régisseur et de Madame Christine FERAIL, agent administratif, en qualité de régisseur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

VU la demande de la commune de Proville, en date du 2 août 2019 relative à la suppression de la régie de recettes d'État ;

VU l'avis favorable du 20 février 2020, de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 . - Les arrêtés préfectoraux en date des 15 et 21 novembre 2002 portant respectivement institution d'une régie de recettes et nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la commune de Proville sont abrogés ;

Article 2 . - Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le 24 FEV. 2020



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 2019
portant création et fonctionnement de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers dans le Nord**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.330-1, L.331-1-1 et suivants, L.411-1 et R.331-1 et suivants ;
Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2012 portant réforme du crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2010, et notamment ses articles 39 et 40 ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu les candidatures des personnes qualifiées ;
Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général par suppléance de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du NORD est composée comme suit :

- Président :

Le Préfet ou son représentant parmi les membres du corps préfectoral ou le directeur de la cohésion sociale ou ses représentants,

- Vice-président :

Le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ou son représentant.

- Secrétaire :

La directrice régionale de la Banque de France ou son représentant

- Personnalités désignées par Monsieur le Préfet :

- association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

Titulaire :

Monsieur Jérôme VILMOT
Responsable de la prévention et de la gestion du surendettement
Crédit Agricole Consumer Finance
1 rue Victor Basch
91300 MASSY

Suppléants :

Madame Chantal HERMAN
Gestionnaire Contentieux
CIFD ETS LILLE
19, avenue le Corbusier – 4ème étage
59000 LILLE

- associations familiales ou associations de consommateurs agréées :

Titulaires :

Monsieur Pierre DANJOU
UDAF 59
13, Rue du Billemont - 59223 RONCQ

Madame Bénédicte BERTRAND
INDECOSA CGT
254, Boulevard de l'Usine
CS 20111 - 59030 LILLE CEDEX

Monsieur Jean-Philippe LERICHE
Familles de France Nord
8, Rue de Bretagne
59300 VALENCIENNES

Suppléants :

Monsieur Patrick DEROME
UDAF 59
292, Rue de Lambaréné - 59460 JEUMONT

Madame Marie-Pierre FOURMAUX
INDECOSA CGT
254, Boulevard de l'Usine
CS 20111 - 59030 LILLE CEDEX

Monsieur Thierry SINGER
UFC –QUE CHOISIR de Lille
54, Rue Jacquemars Gielée
59000 LILLE

- personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique

Titulaire : En cours de nomination

Suppléant : En cours de nomination

- personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire :

Madame Cathy BAIL

UDAF 59

10, Rue Baptiste Monnoyer

BP1234 – 59013 LILLE CEDEX

Monsieur Patrice DUBOIS

MSA Nord-Pas de Calais

CS 36500 – 59716 LILLE CEDEX 9

Suppléant :

Madame Cécilia DEBREU

UDAF 59

10, Rue Baptiste Monnoyer

BP1234 – 59013 LILLE CEDEX

Article 2 - Le siège de la commission de Lille est situé à :

L'agence de la Banque de France de Lille

75 Rue Royale

BP 587

59023 LILLE CEDEX

Article 3 - La durée du mandat des personnes désignées pour siéger dans cette instance est de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté initial.

Article 4 - La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 5 - Le Secrétaire Général par suppléance de la Préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, la directrice de la banque de France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

27 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par suppléance


Nicolas VENTRE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses la nuit pour le comptage de gibier à des fins scientifiques

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 2 janvier 2020 ;

Vu la demande de l'office national des forêts en date du 13 février 2020 ;

Considérant la nécessité de l'utilisation de sources lumineuses la nuit pour le comptage de gibier, en particulier le Cerf élaphe (*cervus elaphus*), à des fins scientifiques ;

Considérant que l'utilisation de sources lumineuses n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur de l'agence territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de grand gibier qu'il organisera sur le territoire de la forêt domaniale de Mormal entre le 13 mars 2020 et le 15 avril 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986, le Directeur de l'agence territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts avertira, au moins 48h à l'avance le Directeur départemental des territoires et de la mer, en précisant les dates et heures des opérations ainsi que le nombre de participants.

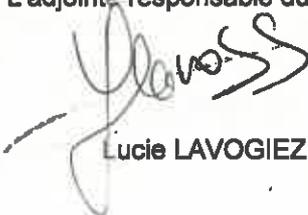
Article 3 : Le Directeur de l'agence territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts adressera un compte rendu des opérations à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de comptage.

.../...

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet d'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE, le Maire de LOCQUIGNOL, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'Office français de la biodiversité et le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le 25 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe responsable du Service Eau Nature et Territoires



Lucie LAVOGIEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours déposé par la société « PAJOU », enregistré le 20 novembre 2019 sous le numéro 4051T01, dirigé contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 24 septembre 2019 et portant sur la création, par la société « PHILIPO », d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 871 m², comprenant un supermarché de 1 800 m² et d'une cellule commerciale de 71 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 6 pistes de ravitaillement et 380 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 2 mars 2017 et l'arrêté du 13 avril 2017 par lequel le maire de Camphin-en-Pévèle a délivré un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 25 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier VERCRUYSSSE, maire de Camphin-en-Pévèle ;

Me Julien FRANCOIS, avocat ;

M. Freddy LEDUC, responsable expansion « SYSTEME U » ;

M. Franck PREVEL, exploitant du supermarché « SUPER U » ;

M. Julien CARRU, architecte ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pris place en bordure de la RD 93 et au sud de l'autoroute A 27, à environ 300 mètres du centre-bourg de Camphin-en-Pévèle et à proximité du centre d'entraînement sportif du club de football « LOSC » et de zones d'habitations ; qu'il a contribué à proposer une offre de proximité et participe à l'animation de la vie urbaine et rurale ;

- CONSIDÉRANT** que l'accès au site du projet se fait par la RD 93 via un giratoire à 4 branches existants ; que les infrastructures routières existantes sont de nature à sécuriser la circulation routière et l'accès au parc de stationnement de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que, depuis l'ouverture du supermarché « SUPER U » et du point permanent de retrait en avril 2019, le flux généré est de 3 980 véhicules par semaine, soit environ 57 véhicules par heure d'ouverture ; que le trafic ainsi généré n'a pas d'impact significatif sur les conditions de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est desservi par trois lignes de bus du réseau départemental de transports en commun « Arc-en-Ciel » avec un arrêt situé à 100 mètres ; que des trottoirs aménagés le long de la RD 93 permettent aux piétons venant du centre-bourg de Camphin-en-Pévèle de rejoindre l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que l'architecture a été conçue en se fondant sur les bâtiments agricoles voisins, avec un bardage bois ; que le chauffage des locaux de vente est assuré par une pompe à chaleur ; qu'il est prévu l'installation de deux panneaux photovoltaïques sur l'auvent du point permanent de retrait ;
- CONSIDÉRANT** que si le projet a été réalisé sur des parcelles naturelles, des espaces verts de pleine terre ont été aménagés sur 4 889 m² soit 28,4 % du foncier ; que 82 arbres et 163 arbustes ont été plantés ; qu'un bassin de rétention de 1 100 m³ permettant la récupération des eaux pluviales a été aménagé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « PHILIPO » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « PHILIPPO » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 871 m², comprenant un supermarché de 1 800 m² et d'une cellule commerciale de 71 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 6 pistes de ravitaillement et 380 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Camphin-en-Pévèle (Nord).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON